

# L'accès aux ressources pastorales dans les régions agricoles d'Afrique de l'Ouest

par Alexis Gonin<sup>1</sup>, mai 2021

*Dans les savanes soudanaises d'Afrique de l'Ouest, les surfaces cultivées s'étendent au détriment des pâturages, et beaucoup d'éleveurs rencontrent des difficultés croissantes à accéder aux ressources pastorales. Lorsque la pression foncière s'accroît, ils partent pour des régions où les pâturages demeurent, pour le moment, plus abondants. Une telle stratégie risque de ne pas être reproductible sur le long terme, face à la dynamique de défriche agricole. Elle pose une question explorée dans cette fiche : pourquoi les éleveurs ne parviennent-ils pas à protéger les pâturages de l'expansion des champs, dans ces régions agricoles ?*

## Un élevage sous pression de l'agriculture

### ● Une activité récente dans les zones soudanaises

Activité historique des zones sahéliennes, l'élevage a longtemps été marginal dans les zones soudanaises, qui constituent le cadre géographique de cette fiche. Là, grâce à une pluviométrie plus favorable (de 400 mm au nord à 1 200 mm au sud), l'agriculture fait aujourd'hui plus que jamais figure d'activité principale. L'élevage ne se développe dans ces régions qu'à partir des années 1970, lorsque les pasteurs sahéliens allongent leurs transhumances et migrent vers le sud. L'essor du coton et les revenus qu'il génère incitent les paysans des zones soudanaises à investir dans des cheptels de petits et grands ruminants. L'essor de l'agro-élevage participe alors du développement plus général de l'élevage en zone soudanaise.

Les éleveurs dans ces régions sont à la fois des agriculteurs menant une activité d'élevage secondaire (agro-éleveurs), et des éleveurs ayant une activité agricole annexe (que l'on nomme parfois agropasteurs). Entre les deux groupes, on peut noter des différences de pratiques dans le métier d'éleveur, différences qui tendent d'ailleurs à s'estomper. Les troupeaux des agro-éleveurs circulent plutôt à

l'échelle locale dans les terroirs d'attache et les terroirs voisins bien que, de plus en plus, les effectifs les plus importants partent saisonnièrement pour des transhumances de plus en plus longues. Les troupeaux des agropasteurs, accompagnés par de jeunes bergers, pratiquent une transhumance nord-sud qui peut durer plusieurs mois et s'étendre sur plusieurs centaines de kilomètres, bien que nombreux parmi ces éleveurs sont ceux qui choisissent de se sédentariser.

### ● L'accès aux ressources pastorales prend des formes spécifiques en zone soudanaise

Dans les zones soudanaises, la saison sèche et chaude est plus courte que dans les zones sahéliennes. L'abreuvement s'effectue sans trop de difficulté la majeure partie de l'année grâce aux eaux de surface. L'accès aux puits ne commande donc pas forcément l'accès aux pâturages environnants. À la différence des zones sahéliennes, il ne constitue pas la clé de la gouvernance de l'accès aux ressources pastorales.

L'accès aux ressources pastorales dans les savanes soudanaises est régulé par des arrangements d'une grande diversité en fonction du type de



<sup>1</sup> Géographe, Université Paris Nanterre : [agonin@parisnanterre.fr](mailto:agonin@parisnanterre.fr)

ressource, de la saison et des localités. L'accès aux résidus de récolte repose par exemple le plus souvent sur un accord non formalisé entre un éleveur et un agriculteur. Ces échanges de fourrage contre fumure prenaient historiquement la forme de contrats de fumure et pouvaient alors se doubler d'un échange lait contre céréales. Ils connaissent des évolutions différentes selon les villages et les parcelles, certains champs étant totalement ouverts, d'autres soumis à autorisation préalable, d'autres encore conditionnés à des dons en nature ou en argent.

Le long de leurs parcours, les transhumants, qu'ils soient agro-éleveurs ou agropasteurs, recherchent le plus souvent la protection d'un tuteur local, qui fait office de médiateur en cas de conflit. Ce dernier ne joue pas le rôle de gestionnaire foncier que peuvent jouer par exemple les chefs de terres pour les migrants agricoles. Dans les zones soudaniennes, les éleveurs locaux et les transhumants n'ont dans la plupart des cas pas à demander explicitement l'accès aux pâturages ou aux points d'abreuvement de surface, encore moins à suivre une procédure coutumière contrairement à un agriculteur qui veut défricher un champ en brousse. L'accès aux ressources pastorales n'est pas explici-

tement régulé, ni par les autorités administratives, ni par les autorités villageoises, ni par un groupe d'éleveurs locaux délégataire de droits de gestion. Il s'agit bien d'une spécificité des zones soudaniennes par rapport aux zones sahéliennes. Par contre, les éleveurs qui décident de s'installer doivent passer par une procédure coutumière pour aménager une cour et cultiver. Pour une même personne, la régulation de l'accès aux ressources agricoles et pastorales ne suit donc pas les mêmes modalités.

### ● Des parcours soudaniens sous pression, des mobilités fragilisées

Les ressources pastorales font aujourd'hui l'objet d'une concurrence croissante des usages non pastoraux. D'une part, les pâturages reculent dans de nombreuses régions soudaniennes, sous l'effet des défrichements agricoles et, dans une moindre mesure, de l'urbanisation ; et les pistes de transhumance sont occupées par des champs. D'autre part, les cheptels augmentent, en Afrique de l'Ouest plus que partout ailleurs en Afrique : selon la FAO, le cheptel bovin y a été multiplié par 2,5 entre 1974 et 2014, le cheptel ovin a quasiment quadruplé sur la même période. Dans les régions où les dyna-

miques agricoles et agropastorales sont les plus fortes, la pression sur les ressources pastorales remet en cause les arrangements locaux (tels que la vaine pâture). La perte de l'accès aux pâturages et aux points d'abreuvement et l'obstruction des pistes de transhumance à l'échelle locale fragilisent les mobilités à l'échelle régionale.

Devant ces difficultés, beaucoup d'éleveurs décident de migrer, ou d'envoyer les jeunes avec les troupeaux, vers des régions où la pression foncière est moindre, souvent plus au sud. Toutefois, ces régions connaissent également de fortes dynamiques d'extension des superficies cultivées (notamment sur les fronts pionniers anacardières), et les mêmes difficultés d'accès aux ressources pastorales se posent de nouveau aux éleveurs.

## Un accès aux ressources pastorales fragilisé

### ● L'émergence de la question des droits d'accès aux ressources pastorales

Pourquoi les éleveurs ne peuvent-ils pas empêcher la mise en culture des espaces qu'ils utilisent comme pâturages, et se retrouvent en situation de devoir migrer ou transhumer dans les



À gauche, personne n'a le droit d'empêcher cet éleveur d'abreuver ses animaux, mais personne n'a le devoir de respecter l'usage pastoral du puits. Il bénéficie d'une liberté d'abreuvement, qui peut être remise en cause. C'est ce qui s'est passé pour le puits voisin (en bas à droite de la photographie), qui était auparavant à usage pastoral, a été enclos et réservé à l'irrigation maraîchère. Les agricultrices n'avaient pas le devoir de respecter l'usage pastoral du puits. Les éleveurs ont désormais le devoir de ne pas y puiser de l'eau, les agricultrices ont un droit exclusif d'usage.

© A. Gonin, 2017, Poykoro, Burkina Faso

dernières zones où la pression foncière est moins forte ? Une partie de la réponse tient peut-être à la spécificité des modalités d'accès aux ressources pastorales dans les zones soudanaises.

Pendant longtemps, les savanes soudanaises sont restées peu densément peuplées, et la mise en valeur agricole restreinte à la périphérie des villages. Les éleveurs trouvaient alors de vastes étendues de brousse où faire pâturer leurs troupeaux, et l'accès à ces ressources ne constituait pas un enjeu, il n'était pas discuté. La question de l'accès à ces espaces émerge dans un village quand ces brousses, considérées comme des réserves foncières par les autorités coutumières et lignagères locales, sont défrichées en vue de leur mise en culture, excluant de fait les troupeaux pendant la saison agricole.

### ● Des libertés d'accès aux ressources pastorales

Que l'on s'en tienne, comme ici, à une acception empirique de la notion de droit comme « action socialement autorisée », celle qui ne suscite pas de réprobation et qu'on peut éventuellement défendre auprès des autorités, ou à une acception légale (le droit comme ensemble de prérogatives reconnues à un individu par la loi, ou par une coutume bien établie), les éleveurs ne bénéficient pas de droits de pâturage dans les brousses, mais plutôt de tolérances d'usages. Il n'y a pas d'accord oral, de cérémonie coutumière, de texte, de règlement fondant un droit des éleveurs à pâturer dans les brousses ou à abreuver dans les points d'eau de surface. En cas de dégât dans les champs, ou de conflit quant à la présence d'un éleveur dans une brousse, son tuteur peut justifier auprès des autorités locales la tolérance dont son parent bénéficie. Mais il ne peut se fonder sur un droit de

pâturage à strictement parler pour défendre l'accès à une brousse et sa mise en défens.

### ● Une approche relationnelle des droits d'accès

Pour comprendre pourquoi les éleveurs ne parviennent pas à défendre l'intégrité des brousses et leur usage pastoral dans les régions agricoles de l'Afrique de l'Ouest soudanienne, il est éclairant de considérer les droits non plus selon une vision centrée sur l'individu et ses prérogatives, mais dans une approche relationnelle (encadré). Il s'agit de comprendre comment se joue la question de l'accès entre, d'une part, un éleveur et, d'autre part, les agriculteurs, les autres éleveurs et les autorités foncières locales.

Dans une approche hohfeldienne (encadré), les éleveurs ont donc des libertés d'accès aux brousses et aux points d'abreuvement de surface et non pas des droits. Ainsi, si personne

ne peut exclure un éleveur d'une brousse, personne n'a le devoir d'assurer qu'il ait assez de pâturage, et de limiter son droit de défriche pour maintenir des pâturages.

### ● Avantages et inconvénients des libertés d'accès

Quand les ressources pastorales sont abondantes, de telles libertés offrent aux éleveurs une grande fluidité spatiale et facilitent la mobilité à l'échelle locale comme régionale : ils n'ont pas besoin de négocier des droits d'usage sur les pâturages des différentes localités qu'ils fréquentent. Par contre, quand la pression foncière s'accroît, de telles libertés ne leur permettent pas de défendre l'usage pastoral des brousses devant une quelconque autorité.

On comprend dès lors que les éleveurs contestent rarement la mise en culture d'un pâturage, et que s'ils le font, ils ne parviennent pas à faire entendre leur cause. On comprend

## L'APPROCHE RELATIONNELLE DES DROITS, UNE PRÉCISION THÉORIQUE AUX CONSÉQUENCES PRATIQUES IMPORTANTES

Un droit est légalement défini comme une action autorisée par une institution légitime. Mais selon le juriste américain W. N. Hohfeld, cette approche conduit à qualifier abusivement de droit des actions qui n'en sont pas vraiment. Dans un article de 1913, il distingue un droit (*claim-right*) d'une liberté ou privilège.

Dans une approche relationnelle, un éleveur dispose d'un **droit** (*claim-right*) de pâturer dans une brousse si et seulement si les autres éleveurs et les autres agriculteurs ont le **devoir** de le laisser pâturer. Ces derniers ne peuvent pas entreprendre d'actions qui empêcheraient l'éleveur d'exercer son droit de pâturer (comme défricher une brousse par exemple). Si les agriculteurs ne respectent pas les devoirs qui leur interdisent certaines actions, les éleveurs peuvent recourir à des autorités pour faire valoir leur droit.

Mais si un tel devoir n'existe pas, c'est que l'éleveur n'a pas de droit d'accès à strictement parler. Pour Hohfeld, il est plus rigoureux de parler alors de **liberté** (ou de privilège). Personne ne lui interdit ou ne l'empêche de pâturer, il y a accès libre au sens où il n'a pas à demander d'autorisation, mais personne n'a la moindre obligation envers lui, et l'éleveur n'a aucun recours si les actions d'autres personnes l'empêchent de pâturer. Parler de « droit » dans les deux cas mélange des choses très différentes en pratique.

également que lorsque les pâturages s'amenuisent dans une région, la stratégie préférentielle des éleveurs est la migration ou l'allongement des transhumances.

## Garantir un accès aux ressources pastorales et protéger les mobilités

### ● Des mobilités essentielles

La mobilité est la clé de voûte du pastoralisme. Locale ou régionale, elle permet de valoriser le fourrage et l'eau là où ces ressources se trouvent, en fonction des saisons et des variabilités pluviométriques interannuelles. Elle permet de réduire considérablement les coûts de production et améliore la performance des troupeaux par rapport à un élevage sédentaire ou en stabulation. Elle permet de soutenir les conditions d'existence de dizaines de millions de pasteurs à travers toute l'Afrique de l'Ouest en articulant les zones sahéliennes aux zones soudanaises.

Or, la réduction des pâturages et la fermeture des axes de transhumance menacent la mobilité des éleveurs et de leurs troupeaux, qu'il s'agisse des pasteurs transhumants ou des agro-éleveurs locaux. Dès lors, comment assurer que certains espaces

**POUR ALLER PLUS LOIN**

- >> Gonin A., Filoche G., Lavigne Delville P., 2019, « Dynamics of Access to Pastoral Resources in a Farming Area (Western Burkina Faso): Unveiling Rights in Open Access Regimes », *International Journal of the Commons* 13, 1049-1061, <https://doi.org/10.5334/ijc.950>.
- >> Gonin A., 2018, « Des pâturages en partage. Territoires du pastoralisme en Afrique de l'Ouest », *Revue internationale des études du développement* 1, 33-52.
- >> Hohfeld W. N., 1913, « Some fundamental legal conceptions as applied in judicial reasoning », *Yale Law Journal*, 23, 1, 16 59.
- >> Rangé C., Lavigne Delville P., 2019, « Gestion en commun ou gouvernance du pluri-usage ? Une étude de cas au lac Tchad (Cameroun) », *Études rurales* 20-41.
- >> Thébaud B. et al., 2018, « Dix constats sur la mobilité du bétail en Afrique de l'Ouest », *Acting for Life*, Cirad, NCG, 17 p.

demeurent non cultivés, même au sein des régions agricoles de la zone soudanienne ?

### ● Négociateur des droits plutôt que des libertés

À la lumière de l'approche d'Hohfeld, on peut conclure que si les libertés d'accès présentent de nombreux avantages pour les mobilités pastorales en contexte d'abondance foncière, elles ne permettent pas aux éleveurs de défendre l'intégrité des pâturages quand la pression foncière s'accroît. Pour que des espaces de

parcours demeurent ouverts même dans les régions agricoles, il semble nécessaire d'en garantir l'accès par des droits auxquels correspondent des devoirs (*claim-rights*).

Cette perspective offre des champs nouveaux de réflexion sur la question du foncier pastoral. L'enjeu en matière de politiques publiques consiste dès lors à accompagner les négociations sur les différents types d'espaces concernés, pour définir le contenu des droits à reconnaître, et légitimer des autorités susceptibles de les établir et de les garantir. ●

Ces fiches pédagogiques ont été produites avec l'appui du Comité technique « Foncier & développement » et du projet mobilisateur « Appui à l'élaboration des politiques foncières » financé par l'Agence française de développement. Ces fiches sont disponibles en téléchargement et en version intégrale sur le portail : [www.foncier-developpement.fr](http://www.foncier-developpement.fr)

#### RÉDACTION

Alexis Gonin – Université Paris Nanterre  
agonin@parisnanterre.fr

#### COMITÉ DE RELECTURE

Hubert Ouedraogo – Land Policy Initiative  
hodrago@yahoo.fr

Philippe Lavigne Delville – IRD-UMR GRED  
philippe.lavignedelville@ird.fr

